

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.022 du 16 juin 1999

A.79.496/VI-14.671

En cause : **1. l'Association sans but lucratif**
 "Association générale de
 l'Industrie du médicament"(AGIM),

 2. la Société Anonyme
 GLAXO WELLCOME BELGIUM,
 ayant élu domicile chez
 Me Raymond VANDER ELST, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,

2. l'Institut National d'Assurance
Maladie Invalidité,
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par l'A.S.B.L. "Association générale de l'industrie du médicament" et la S.A. "GLAXO WELLCOME BELGIUM" qui demandent l'annulation des "articles 3 et 4 du deuxième avenant à la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs, signé le 20 février 1998, ainsi que (de) la décision de mise en vigueur de ces articles par la seconde partie adverse, portés à la connaissance des requérantes

par lettre circulaire aux pharmaciens datée du 25 mai 1998, réf.1510/FX/D170";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des requérantes et les extraits, y annexés, des délibérations des conseils d'administration desdites requérantes;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 juin 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre précitée du 31 mars 1999, les conseils des requérantes ont transmis des extraits des délibérations des conseils d'administration de leurs clientes d'où il ressort que celles-ci ont décidé, respectivement le 11 mars et le 23 février 1999, de se désister de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que ces désistements soient décrétés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de
7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.